

Loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (Art. 47a LPP) (13048)

B 5 40

du 20 mai 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est
modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée
présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la
sortie des assurés qui doivent être repris par une autre institution de
prévoyance.

Art. 9, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortants en cas de
liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de
liquidation partielle.

³ La garantie s'étend aux effectifs des salariés des entreprises externes dont
l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en
cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert
collectif des assurés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Art. 11 Assurance des salariés (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les salariés des employeurs affiliés.

² Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance.

³ La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Fondation définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

⁴ Les ayants droit sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 14, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² L'assurance concernant les risques de décès et d'invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les assurés ont eu 17 ans. Les salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Fondation prend fin, sous réserve des articles 26a et 47a de la loi fédérale, le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de multi-activités du salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des salariés et de l'employeur.

² Le salaire cotisant annuel des salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 17, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La déduction de coordination des salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ %. Entre deux adaptations ou

révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.

³ Le salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 24, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de rente;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les assurés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1^{er} janvier 2052.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rente, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les assurés, multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs ainsi que les assurés du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 29, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

⁵ La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les assurés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les salariés de moins de 23 ans révolus.

² Pour les salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.

³ Pour les salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 36A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les actifs et les bénéficiaires de rente calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les salariés. Le changement intervient à mi-mandat.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.